

Indemnités des élus du Bélon : le comité local écrit au préfet

Le comité local des usagers des ports moëlanais (Clump), qui est en cours de création par les associations nautiques des trois ports de la commune, APUB (plaisanciers du Bélon), APPM (Merrien), APB (Brigneau), CNB (club nautique du Bélon), CAB (comité d'animation du Bélon), s'interroge sur le bon fonctionnement du syndicat intercommunal à vocation unique (Sivu) du port du Bélon. « Nous avons consulté la **fédération nationale des pêcheurs plaisanciers**. La réponse du président, Jean Kiffer, nous conforte dans notre approche », écrit André Audren, président de Merrien, au préfet, au nom du nouveau comité local. Pour les associations, le Sivu est constitué d'élus ayant reçu délégation des conseils municipaux de Moëlan et de Riec pour la gestion du port. « Le président et le vice-président du Sivu

perçoivent des indemnités calculées sur le nombre d'habitants des communes qui l'ont créé. Ne serait ce pas à l'intercommunalité d'indemniser ses élus ? Cet établissement public de coopération intercommunal ne reçoit pas de contributions des communes. Alors qu'elles devraient verser leurs cotisations en dépense de fonctionnement. Le code général des collectivités territoriales est très clair sur ce point. » Budget du port, budget du Sivu ? Pour le Clump, dès lors que le syndicat a décidé de verser des indemnités, la contribution des communes est obligatoire. Car, le budget de fonctionnement du port du Bélon fait partie des autres recettes du Sivu. « **Il est alimenté par le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés. Le budget du port n'est donc pas**

le budget du Sivu, il en est strictement séparé et indépendant. Le Sivu, sans ressources propres pour son fonctionnement, ne peut donc indemniser son président et son vice-président sur les seules ressources portuaires. » Afin d'éclaircir cette situation, le représentant du comité local des usagers sollicite les services de la préfecture afin de vérifier le « respect de la loi » et de saisir, « si nécessaire, la chambre régionale des comptes »